

UN LIBRARY



NATIONS UNIES

MAY 28 1980

CONSEIL

UN COLLECTION

DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/13959

23 mai 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 23 MAI 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES BAHAMAS AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de faire distribuer en tant que document du Conseil de sécurité, le texte de la note verbale ci-jointe, en date du 21 mai 1980 et portant le numéro 134, à laquelle n'a pas encore répondu le Gouvernement cubain.

Le représentant permanent,

(Signé) Davidson L. HEPBURN

Annexe

Note verbale datée du 21 mai 1980, adressée au Ministère des affaires étrangères de Cuba par le Gouvernement des Bahamas

Le Ministre des affaires étrangères du Commonwealth des Bahamas présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de la République de Cuba et a l'honneur de se référer à la note No 803 envoyée par télex au Ministère des affaires étrangères des Bahamas, le 19 mai 1980.

Le Ministre prend note qu'il est mentionné dans la note No 803 qu'il y a chevauchement des zones maritimes des deux pays, qui n'ont pas été délimitées, question qui fera l'objet d'un examen attentif. Le Ministre note également que l'on reconnaît dans ladite note que si les aviateurs des forces armées du Gouvernement de la République de Cuba avaient su que le Flamingo appartenait à la marine nationale des Bahamas, ils n'auraient pas tiré sur ce navire, admettant par là que celui-ci procédait à un arraisonnement légitime.

Le Ministre déclare que le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas prend acte de la teneur de la note No 803 qu'il entend de la façon suivante :

- i) Le Gouvernement de la République de Cuba reconnaît que ses forces militaires ont commis une erreur, en n'identifiant pas le Flamingo comme appartenant à la marine nationale des Bahamas, erreur dont le Gouvernement cubain assume la responsabilité.
- ii) Le Gouvernement de la République de Cuba fait savoir qu'il n'était pas dans son intention de violer la souveraineté des Bahamas ni leur intégrité territoriale; il assume la responsabilité des actes commis par ses forces militaires qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays à Duncan Town, Ragged Island, le dimanche 11 mai 1980.
- iii) Le Gouvernement de la République de Cuba donne au Gouvernement du Commonwealth des Bahamas l'assurance qu'il respecte et entend respecter dorénavant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Commonwealth des Bahamas.
- iv) Le Gouvernement de la République de Cuba consent à dédommager les familles des quatre marins disparus de l'équipage du Flamingo. Le montant du dédommagement sera convenu entre les gouvernements respectifs.
- v) Le Gouvernement de la République de Cuba consent à réparer les dommages matériels subis par le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas du fait de la perte du garde-côtes Flamingo de la marine nationale des Bahamas. Les deux gouvernements conviendront du montant des dommages à verser.
- vi) Le Gouvernement de la République de Cuba s'explique, sans réserve, sur l'éditorial du journal "Granma" du 13 mai 1980 dont les intentions n'ont jamais été de porter atteinte à l'honneur national et à la dignité du Gouvernement et du peuple du Commonwealth des Bahamas.

- vii) Le Gouvernement de la République de Cuba présente ses excuses au Gouvernement et au peuple du Commonwealth des Bahamas pour avoir violé l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays.

Le Ministre des affaires étrangères des Bahamas déclare que c'est dans les termes employés ci-dessus aux alinéas i) à vii) qu'il entend la note No 803 du Ministre des affaires étrangères de Cuba. Cela étant établi, le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas accepte les excuses, la reconnaissance des faits et les assurances données par le Gouvernement de la République de Cuba dans ladite note. Il propose par conséquent de considérer que la teneur de la présente note et celle de la note No 803, et un accord qui satisfasse les deux parties quant au montant des dédommagements et réparations, constituent pour les deux gouvernements une solution honorable et acceptable.
